

A3DE

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs

STATUTS

ARTICLE 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour le développement durable de Doudeville et ses environs

ARTICLE 2 Buts

Cette association a pour but de promouvoir le développement durable sur le secteur de Doudeville :

- en défendant un développement économique viable à l'échelle du territoire, qui tient compte du respect de l'environnement et de la qualité de vie des habitants ;
- en agissant pour la préservation et la restauration de la biodiversité et des habitats naturels.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à Doudeville.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 Composition de l'association

Toute personne physique peut adhérer à l'association.

ARTICLE 6 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le bureau ou le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour non-paiement de sa cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été notifié par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications. Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

ARTICLE 8 Affiliation

L'association se réserve le droit de s'affilier à une fédération.

ARTICLE 9 Les ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons manuels et legs ;
- le produit de manifestations ou autres ressources à titre exceptionnel ;
- et toutes ressources non interdites par la loi.

ARTICLE 10 L'assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Après avoir délibéré, elle se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et, le cas échéant, approuve le règlement intérieur. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Chaque membre à jour de sa cotisation a droit à une voix. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant représenter qu'un seul autre membre disposant d'une voix. Les décisions sont prises par préférendum* (vote préférentiel de type Borda modifié) suivi d'un vote d'approbation requérant 75 % des voix des membres présents ou représentés). Le conseil d'administration est élu comme suit : chaque membre inscrit sur son bulletin de vote les noms des six membres qu'il souhaite voir siéger au conseil d'administration, en indiquant le poste qu'il souhaite les voir occuper. Les six membres ayant recueilli le plus de voix sont élus au conseil d'administration, qui tient compte des préférences indiquées par les membres sur les bulletins de vote en attribuant les postes au bureau.

La présence ou la représentation de la moitié des membres habilités à voter est nécessaire pour la prise de décision et les élections. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est immédiatement convoquée, avec le même ordre du jour. Les décisions de cette assemblée, dûment reconvoquée, sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six membres élus pour une année. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, en tenant compte des recommandations de l'assemblée générale, un bureau composé de :

- un président et, le cas échéant, un vice-président ;
- un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint ;
- un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.

ARTICLE 12 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises aux deux tiers des voix des présents, faute de quoi un préférendum* a lieu. Les votes par procuration ne sont pas autorisés. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reporté et délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou à la demande d'un tiers de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire statue notamment sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou du tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire. Les modifications ne peuvent être approuvées que par l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

La présence de la moitié des membres habilités à voter est nécessaire pour la prise de décision et les élections. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est immédiatement convoquée, avec le même ordre du jour. Les décisions de cette assemblée, dûment reconvoquée, sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

ARTICLE 16 Contrôle des comptes

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes choisi(s) en son sein. Le mandat est gratuit et renouvelable.

Fait à Doudeville le 8 avril 2009

Modifiés à Etalleville le 18 février 2012

* Le mot "préférendum" désigne le système de vote préférentiel dit "de Borda modifié". Dans ce système, chaque votant indique ses préférences parmi une liste d'options, le nombre des options choisies par chacun étant libre (on peut choisir de classer toutes les options, ou de ne classer seulement qu'un certain nombre et s'abstenir sur d'autres). L'option préférée reçoit un nombre de points égal au nombre d'options choisies (le maximum possible étant le nombre total des options). On attribue à l'option suivante dans la liste de préférences un point de moins, etc., jusqu'à attribuer un point à l'option la moins préférée. Pour classer les options, on calcule le total des points obtenus par chacune.